

15 -01- 1981

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

12.302/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En séance du 18 décembre 1980, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a examiné votre plainte du 28 novembre 1980 formulée contre la police de la ville de Bruxelles qui avait déposé sur votre voiture, une contravention établie en langue française.

La C.P.C.L. a estimé qu'elle n'était pas compétente, du fait que la contravention en cause relève de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Dans les cas d'espèce, c'est le Ministère de la Justice (place Poelaert à 1000 Bruxelles) qui est compétent.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Président
[REDACTED]